

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex  
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74  
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	22
Votants par procuration	3
Absents	13
Total des votes	25

7. Finances locales  
7.1 Décisions budgétaires

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heure et trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du huit décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT B, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme HAKI, M. LEFRANCOIS, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, Mme MOUCHEL, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : M. BEAUDOUIN

Absent(s) excusé(s) : M. BERNARD, M. DEPLANQUES, M. GUENNI, Mme JEAMMET, Mme MONLON, Mme RETUREAU, Mme SIMON, Mme VANNIER, M. VOLLAIS, Mme WACRENIER

Absent(s) : Mme KOUZIAEFF, M. MARE, M. MAUVIEUX,

Procurations : M. BERNARD à M. DARMOIS, Mme MONLON B à Mme DUTILLOY, Mme WACRENIER à Mme HAKI

### **115-2022 Modification des modalités du compte épargne-temps : mise en place de la monétisation**

La Collectivité a instauré par délibération en date du 10 décembre 2019 (n°140-2019), un compte Epargne-Temps qui ne prévoit pas, dans son dispositif article 5 « Modalités d'utilisation des droits épargnés », la monétisation.

Pour rappel :

- \* L'ouverture d'un C.E.T. intervient à la demande des agents. L'organe qui délibère doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture des comptes Epargne-Temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
- \* Le C.E.T. est ouvert de droit et sur demande des fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
  - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
  - qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Accuse de réception en Préfecture  
027-200077329-20221214-115-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception en Préfecture : 19/12/2022

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte Epargne-Temps s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant. Ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte Epargne-Temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte Epargne-Temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte Epargne-Temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte Epargne-Temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte Epargne-Temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le règlement d'utilisation du C.E.T est le suivant :

**Article 1 : Règles d'ouverture du compte Epargne-Temps :**

La demande d'ouverture du compte Epargne-Temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**Article 2 : Sont exclus du dispositif CET :**

- Les professeurs d'enseignement artistique, les assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour moins d'un an
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé
- Les assistantes maternelles

**Article 3 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte Epargne-Temps :**

Le compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- par le report :
- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps incomplet), et
- que les jours de fractionnement ;

Date de télétransmission : 19/12/2022  
027-200077329-20221214-115-DE

- de jours de R.T.T.
- de jours de repos compensateurs

- par la conversion des jours de CET en points RAFFP

La valeur nette transférée est convertie en points sur la base de la valeur d'acquisition du point. Elle se calculera sur une base forfaitaire liée au grade auquel appartient le fonctionnaire.

Le nombre de jours maximum pouvant être épargnés sur le C.E.T. est fixé à 60 jours.

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la réglementation.

**Article 4 : Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent**

L'alimentation du compte Epargne-Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent le 31 décembre de chaque année au service gestionnaire.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 30 janvier de l'année N+1.

**Article 5 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

Le compte Epargne-Temps peut être utilisé au choix des agents et selon leur statut :

- Un maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans la limite du plafond de 60 jours,
- Une utilisation sous forme de congés,
- Une **indemnisation** ou une conversion des jours de CET en points RAFFP pour les Titulaires CNRACL.

L'**indemnisation** ou la conversion des jours de CET en points RAFFP ne concerne que les **jours épargnés sur le CET au-delà de 15 jours**. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

*Procédure :*

**Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné**

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire
  - ✓ la transformation en épargne retraite RAFFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET

Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20221214\_15-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

**Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent**

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'**indemnisation** (forfaitaire) financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

#### **Article 6 : Changement d'employeur**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Placement en position hors-cadres

#### **Article 7 : Règles de fermeture du compte Epargne-Temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte

Epargne-Temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.621-4 et L.621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte Epargne-Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'article L.621-5 du Code général de la fonction publique

VU l'avis initial du comité technique en date du 27 Novembre 2019 concernant l'instauration du compte Epargne-Temps au sein de la Collectivité,

VU la délibération n°140-2019 du 10 décembre 2019

VU l'avis du comité technique sur la modification de l'article 5 « Modalités d'utilisation des droits épargnés », en date du 20 octobre 2020

**Considérant** la volonté de la Collectivité de prévoir, dans ces modalités d'utilisation des droits épargnés, la possibilité de monétisation du Compte Epargne-Temps selon les conditions prévues par la législation, autorise la modification du dispositif actuel en modifiant l'article 5.

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Décide,*

- **MODIFIER** l'article 5 en conséquence.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget selon les conditions prévues par la législation.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents à cette demande.

Fait à PONT-AUDEMER, le 14 décembre 2022  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
qui atteste que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS



Publié le 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20221214-115-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022